



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A
L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
POUR L'ANNEE 2004

Monsieur le Président de la République,

Encore une fois et toujours avec autant de joie et de fierté, les Membres de la Cour Constitutionnelle, leurs collaborateurs et moi-même sommes très honorés de Votre présence dans cette noble maison, siège de la Cour Constitutionnelle, Haute Juridiction dont Vous avez favorisé l'instauration au sortir de la Conférence Nationale de mars et avril 1990.

Nous voulons, en cette circonstance privilégiée, Vous renouveler l'hommage très profond de gratitude, que nous Vous rendons pour toutes les actions que Vous menez en vue de l'affermissement de l'Etat de droit et la promotion de la démocratie ainsi que pour la sollicitude de tous les instants que Vous avez à l'égard la Cour Constitutionnelle.

Forts de Votre conscience et de Votre connaissance très élevées des missions de chacune des Institutions de la République, notamment de la nôtre, c'est avec une conscience non moins élevée que nous nous attachons à accomplir nos tâches avec la conviction d'être mieux compris par tous.

C'est pourquoi nous Vous en rendons très respectueusement grâce.

Notre hommage de gratitude va vers vous, **Monsieur le Vice-Président de la République**, vous qui assistez le Chef de l'Etat dans les actions de renforcement de l'Etat de droit dans notre pays. L'intérêt que vous portez aux différentes activités de la Cour Constitutionnelle n'est plus à démontrer.

A la tête du Gouvernement, **Monsieur le Premier Ministre**, vous avez su reconnaître à notre Haute Juridiction le rôle premier que lui confère la Constitution. La confiance que vous avez mise en la Cour Constitutionnelle nous comble de satisfaction. Nous saisissions ce moment pour vous en remercier bien sincèrement ainsi que l'ensemble des membres de votre Gouvernement.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Nous avons toujours salué en vous votre sens de l'équilibre législatif et le soin sourcilleux que vous mettez dans vos actions pour ne pas glisser vers la facilité, tentation souvent inspirée par toute majorité par trop écrasante.

Nous saluons en cette occasion cette sagesse, car la démocratie ne se définit pas qu'à travers la raison majoritaire, le but essentiel du législateur étant d'assurer la stabilité et la permanence des lois, de façon à préserver la Cité des maux qui la menacent.

Monsieur le Président du Conseil National de la Communication,

Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,

Votre mission d'organes d'accompagnement de la liberté de la communication, d'une part, et de la démocratie sociale, d'autre part, s'intègre dans celle de la Cour

Constitutionnelle. Nous sommes heureux de compter sur votre collaboration, qui, jusqu'à présent, ne nous a jamais été ménagée. Soyez-en vivement remerciés.

**Monsieur le Président de la Cour de Cassation,
représentant l'Autorité Judiciaire,**

Les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire, administratif et financier dont vous-même et vos collègues avez la charge constituent les piliers de l'ordonnancement juridique de notre pays.

Vos Cours et Conseils veillent, à leur niveau de compétences et de responsabilités, au respect de la légalité républicaine et à la défense des droits individuels et des libertés publiques.

Nous n'avons eu, à la Cour Constitutionnelle, qu'à nous féliciter de notre collaboration complémentaire. Nous ne saurions que vous rendre confraternellement justice à cet effet.

**Excellences, Mesdames et Messieurs les Chefs
des Missions Diplomatiques,**

**Excellences, Mesdames et Messieurs les
Représentants des Organisations et Institutions
Internationales, Régionales ou Sous-Régionales,**

Voilà plus d'une décennie que vos pays, vos organisations et institutions accompagnent le Gabon dans le développement de la culture démocratique et la consécration de la justice constitutionnelle.

Nous apprécions à leur juste valeur les concours multiformes que vous nous apportez quant au renforcement des capacités opérationnelles de notre Haute Juridiction. Nous ne pouvons encore que vous renouveler notre gratitude.

Mesdames et Messieurs,

Distingués Invités,

Nous vous réitérons nos remerciements pour l'intérêt non démenti que, les uns et les autres, vous portez à la Cour, à sa contribution dans l'habituation à la culture démocratique de nos concitoyens et de nos dirigeants.

Le soutien que l'ensemble de nos concitoyens apportent à notre Haute Institution constitue pour nous un motif d'encouragement et un gage de reconnaissance de nos actions, lesquels motifs et gages nous incitent à mieux faire et à viser à l'excellence.

A travers votre présence en cette cérémonie, nous voyons la Nation tout entière. Nous vous en remercions très chaleureusement.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

La tradition et les liens de coopération tissés au sein de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français, ACCPUF, veulent qu'à chacune de nos rentrées solennelles nous associons certaines institutions homologues du monde francophone.

Nous saluons donc la présence, parmi nous, de Messieurs IDRISSE TRAORE et ABDOURHAMANE BOLI, respectivement Président et Membre du Conseil Constitutionnel du BURKINA FASO.

Les relations entre cette juridiction sœur et la nôtre ne datent pas que d'aujourd'hui. En effet, outre la mission d'information effectuée par une délégation du Conseil Constitutionnel de ce pays auprès de notre Institution, nous avons eu le privilège insigne de participer, au mois de décembre 2002, à la mise en place solennelle de cette haute juridiction, dans le cadre de notre présidence de l'ACCPUF.

C'est le lieu et le moment, Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, Cher Collègue, de vous remercier à nouveau de tous les égards dont nous avons été l'objet dans votre pays, de l'estime et de la considération dont vous nous honorez. En prenant part à notre rentrée solennelle, vous nous confortez dans notre foi en la coopération entre pays du Sud.

En marge de la Conférence des structures gouvernementales chargées des Droits de l'Homme dans l'espace francophone, tenue du 25 au 28 avril 2003 à Brazzaville, nous avons eu l'honneur et le plaisir de rencontrer nos homologues de la République du CONGO.

Nous saluons ici Monsieur Gérard BITSINDOU et Bernard SAMORY, respectivement Président et Membre de la Cour Constitutionnelle de ce pays frère.

Votre présence ici, Monsieur le Président, Cher Collègue, nous honore et nous comble de joie.

Notre bon voisinage immédiat et les liens particuliers qu'entretiennent nos deux pays et leurs chefs d'Etats ne sauraient que faciliter ceux d'une collaboration plus étroite et d'un échange fructueux d'expériences réciproques. D'ores et déjà, nous nous en félicitons.

Monsieur le Président de la République,

La rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2004 intervient après un long processus électoral qui s'est étendu sur près de trois ans.

Pour l'opinion publique, qui estime que la Cour travaille uniquement en période électorale, maintenant que les lampions se sont éteints, que les passions se sont apaisées, que chacun a été servi selon ses mérites, pour cette opinion, disais-je, la Cour se trouverait en état de cessation d'activités jusqu'aux prochaines échéances électorales.

Cela n'étonne point quand on sait l'impact universel de l'élection dans la vie politique d'une Nation et, surtout, le rôle central que joue la Cour en la matière.

En effet, dans ce climat d'exacerbation des tensions, des passions et d'excitation généralisée, où le candidat joue son va-tout, la Cour Constitutionnelle se trouve être le point focal de toutes les attentes.

Elle est l'objet de toute les sollicitations, mais aussi de toutes les récriminations de la part, non seulement des acteurs politiques, des candidats, des partisans de ceux-ci, des électeurs potentiels, mais également des pouvoirs publics et des membres des différentes commissions électorales. Et ce, à tous les échelons de son intervention.

Est-il besoin de rappeler à cet égard que l'action de la Cour, qui s'exerce aussi bien à son siège que dans toutes les circonscriptions électorales, se traduit par un nombre important d'actes qui vont de la nomination du président de la Commission Nationale Electorale, à l'examen des requêtes relatives, soit à la validation des candidatures, soit à la représentation des partis politiques au sein des différents démembrements de la Commission Nationale Electorale ; de la vérification du respect des prescriptions légales relatives aux opérations pré-électorales, à la supervision, le jour du scrutin, des actes de votation ; du dépouillement des résultats bureau de vote par bureau de vote en vue de leur proclamation, au jugement du contentieux post-électoral.

L'accomplissement de ces missions implique une présence permanente de l'Institution sur le terrain à travers ses membres ou à travers ses délégués. Cette présence, par son caractère dissuasif, concourt à la limitation des dérapages organisationnels et des velléités de désordre souvent à l'origine du contentieux électoral.

Il implique également de nombreuses interventions, par médias interposés, sous forme de communications, de déclarations et autres mises au point.

En somme, dans ce domaine électoral, la Cour se trouve en quelque sorte dans la situation de l'éléphant de nos forêts qui, selon un adage de chez nous, est condamné à recevoir toute la charge des branches que laissent tomber les singes dans leur quête de fruits.

Pour ainsi dire, ce n'est pas moins de six cents décisions qui ont été rendues par la Cour à toutes les étapes du long processus électoral sus-évoqué.

C'est sans doute cette abondante activité, fortement médiatisée, en raison de l'importance capitale de l'élection dans la carrière politique des dirigeants, qui explique que beaucoup de nos concitoyens, même les mieux informés, jugent d'abord la Cour par rapport à cette mission électorale, oubliant ainsi ses autres attributions pourtant non moins importantes.

En effet, le constituant gabonais a fait de la Cour Constitutionnelle l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics. A ce titre, il lui a, non seulement confié un champ de compétences très étendu, mais a également ouvert l'accès à cette juridiction à toutes les personnes physiques et morales.

Ces compétences, au contraire de la mission électorale, ponctuelle par nature, sont exercées au quotidien dans le secret et dans la discréetion, avec un impact médiatique limité.

La première de ces compétences est le contrôle de constitutionnalité des normes, notamment les lois organiques, les autres catégories de lois, les règlements

des Chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social et les actes réglementaires, tels les ordonnances, les décrets, les arrêtés, les circulaires.

De même, aucun traité, aucune convention, aucun accord international ne peut être ratifié s'il n'a été soumis à la sanction de la Cour Constitutionnelle.

Figure également au nombre de ces compétences, le règlement des conflits pouvant opposer soit les Institutions entre elles, soit, dans le domaine spécifique de la liberté de la presse et de la répartition du temps d'antenne pendant les campagnes électorales, le Conseil National de la Communication à tout autre organisme public ou à un candidat.

Une autre de ces compétences est celle relative à l'interprétation de la Constitution et des autres normes à valeur constitutionnelle, telles les lois organiques, les déclarations et autres chartes internes et supra-nationales.

Il faut souligner qu'à cette occasion la Cour Constitutionnelle participe à l'action législative. En effet, elle supplée le constituant ou le législateur en complétant le texte, lorsqu'il y a lacune, et en donnant un sens à la disposition concernée, lorsqu'il y a doute.

La procédure de révision de la Constitution n'échappe pas à la sanction du juge constitutionnel, lequel veille à la compatibilité des modifications proposées avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles et au respect des principes fondateurs de l'Etat de droit démocratique , à

savoir, la forme républicaine de l'Etat et le caractère pluraliste de la démocratie.

Le rôle consultatif de la Cour n'est pas non plus à négliger. Ainsi de nombreux avis sont émis par la Haute Juridiction dans des domaines divers, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée Nationale.

Il y a lieu de souligner que l'accomplissement de toutes ces tâches par la Cour Constitutionnelle obéit à des délais sévères et impératifs : un mois calendaire pour les affaires communes, huit jours, sinon quarante-huit heures, pour les urgences.

Une autre compétence non moins importante et qui, du reste, occupe présentement l'Institution, est celle de la surveillance directe du recensement général de la population.

A première vue, l'on peut se poser la question de savoir quelle mouche a bien piqué le législateur pour demander à des analphabètes de la science statistique et des études démographiques, sociologiques et économiques, de connaître d'une activité hautement complexe mettant en œuvre des techniques très pointues pour résoudre des équations bien lointaines des « Considérants » relevant du jargon coutumier du juge.

Sans doute, le législateur gabonais a-t-il pensé qu'il fallait lier la sincérité des données du fichier électoral à

l'authenticité de celles du recensement général de la population.

Par ailleurs, l'authentification par la Cour des résultats du recensement général de la population donne à ceux-ci une crédibilité certaine permettant leur exploitation par le communauté internationale, notamment les institutions du système des Nations Unies ainsi que par les bailleurs de fonds internationaux.

Il importe de préciser à ce sujet que la surveillance directe du recensement général de la population par la Cour se déroule en deux phases.

La première phase consiste en des missions de contrôle sur le terrain de l'action des agents recenseurs du Ministère de la Planification. Elles ont pour finalité de vérifier qu'aucune parcelle du territoire n'a été oubliée, que toutes les populations ont été saisies, qu'aucune âme qui vive n'est passée à travers les mailles du filet recenseur.

Pour mettre en œuvre les activités liées à cette mission, la Cour doit, non seulement investir sur le terrain des moyens matériels importants, mais doit également s'entourer de toute l'expertise des hommes de l'art.

Concomitamment à ces missions de contrôle sur le terrain, la Cour examine les requêtes qui lui sont soumises dans ce cadre par tout citoyen.

La deuxième phase consiste en la vérification des données démographiques et sociologiques collectées par les équipes des agents recenseurs du Ministère de la

Planification aux fins d'authentification des résultats de l'opération du recensement général de la population.

Si la Cour ne constate aucune anomalie dans les résultats qui lui sont transmis par le Ministère de la Planification, ceux-ci reçoivent le sceau de l'authentification. Dans le cas contraire, la Cour impartit audit Ministère un délai pour apporter les corrections nécessaires.

Ce fut le cas en 1993 lorsque la Cour Constitutionnelle avait, par une première décision, rejeté les conclusions des experts du Ministère de la Planification du fait que, après ses propres vérifications sur le terrain, il s'était avéré que de nombreuses agglomérations n'avaient pas été prises en compte.

C'est au vu des corrections apportées par le Ministère de la Planification en exécution de cette décision que la Cour avait authentifié les résultats du recensement général de la population de 1993.

Monsieur le Président de la République,

Comme nous venons de le voir au travers du rappel qui vient d'être fait de ses missions, le domaine de compétences de la Cour couvre aussi bien l'activité du Gouvernement, du Parlement que des autres Institutions de la République. Nous pouvons Vous affirmer qu'à ce jour, il n'existe aucune de ces compétences que la Cour n'ait exercé.

Vous mesurez bien ainsi le volume et la cadence de l'activité de la Cour en cette période que d'aucuns s'imaginent creuse pour la Haute Juridiction.

Nous ne pouvons donc que regretter certaines dérives comparatives qui tendent à mesurer les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la Cour à l'aune du nombre de ses membres par rapport à d'autres institutions dont les missions constitutionnelles, certes utiles et importantes pour la vie de l'Etat, sont néanmoins de nature et, surtout, de portée totalement différentes.

Monsieur le Président de la République,

Les interventions de la Cour Constitutionnelle dans les différents domaines de compétences que nous venons de relever ont donné lieu à une abondante jurisprudence. Celle-ci fait l'objet d'un rapport qui, comme à l'accoutumée, va Vous être remis au cours de la présente cérémonie, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Permettez-nous cependant, **Monsieur le Président de la République**, d'extraire de ce rapport quelques unes de ces décisions qui nous paraissent susciter un intérêt significatif en raison de ce qu'elles ont permis à la Cour soit de réaffirmer certains principes fondamentaux nécessaires au bon fonctionnement des institutions de la République, soit de pallier une insuffisance de la loi, en attendant que le législateur se prononce sur la question.

Il en est ainsi de la décision relative à la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission

Nationale de lutte contre l'enrichissement illicite dont la Cour a censuré plusieurs dispositions parce que violant nombre de droits fondamentaux et de libertés publiques prescrits par l'article premier de la Constitution, notamment le droit à l'intimité personnelle et familiale, le droit à la propriété, la liberté d'aller et venir et la présomption d'innocence.

Le Fonds Monétaire International, dont d'éminents membres ont travaillé au sein de la Cour Constitutionnelle à l'occasion de l'examen de ladite loi, a apprécié hautement la pertinence des observations et des suggestions de la Cour quant à une meilleure lisibilité, à une meilleure applicabilité et à une parfaite compatibilité de ladite loi avec les exigences de notre Loi Fondamentale.

Nous relèverons également la décision par laquelle la Cour a rejeté une requête tendant à l'annulation de l'élection d'un sénateur, le requérant faisant valoir que l'élection du collège électoral qui avait élu le sénateur ayant été ultérieurement annulée par le juge du contentieux électoral, il revenait au nouveau collège qui s'en est dégagé de désigner le nouveau sénateur.

A cet égard, la Cour voudrait préciser à l'intention des uns et des autres que s'il est vrai que les élections locales conditionnent dans une certaine mesure les élections des sénateurs, du fait que les conseillers départementaux ou municipaux forment avec les députés le collège électoral chargé d'élire les sénateurs, il n'en demeure pas moins que l'élection des sénateurs est une élection particulière, de par les modes de scrutin et de par les conditions d'éligibilité des candidats.

En outre, au moment où les élus locaux exercent cette compétence, ils sont investis des pouvoirs que leur confère la loi. En d'autres termes, un conseil départemental ou municipal proclamé élu est légitimé dans tous les actes qu'il pose.

En conséquence, l'élection du sénateur ne peut être remise en cause que si, et seulement si, l'élection partielle organisée pour former le nouveau conseil lui a fait perdre la qualité d'élu local.

Il ne s'agit là, ni plus ni moins, que de la réaffirmation du principe de la continuité du service public.

De même, doit être mentionnée, la décision par laquelle la Cour a rejeté une autre requête tendant à la reprise de l'élection d'un sénateur, le requérant invoquant la forte abstention qui avait caractérisé cette élection, en ce que le candidat proclamé élu n'avait obtenu que les suffrages des deux électeurs qui ont bien voulu accomplir leur devoir civique.

C'est donc le moment et le lieu de rappeler à chacun des électeurs que selon les dispositions de la loi électorale, l'élection se définit comme étant le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation.

Il en résulte que l'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire en République Gabonaise, ce qui explique, au demeurant, que le législateur n'ait pas retenu l'abstention

au nombre des causes péremptoires ou relatives d'annulation d'une élection.

L'électeur doit donc comprendre que le meilleur moyen d'exprimer son point de vue dans la conduite des affaires de la nation, c'est de se présenter aux urnes et voter dans le sens qu'il désire. Car la non-représentativité n'affecte en rien la régularité de l'élection d'un candidat.

Une autre décision non moins importante est celle par laquelle la Cour a fait droit à un parti politique de participer à l'organisation d'élections par la désignation de ses membres, au titre de l'opposition, au sein des différentes commissions électorales, à l'inverse de la décision de la quasi-totalité des partis politiques dits de l'opposition de l'en exclure pour cause de participation de son président au gouvernement dit d'ouverture.

La Cour voudrait rappeler à cet égard que le seul fait pour des partis politiques de se regrouper de façon informelle en fonction de leur affinité idéologique ne les habilitent pas à décider de l'exclusion d'un parti appartenant à cette famille politique, a moins qu'ils n'aient fusionné ou qu'ils ne se soient constitués en groupement, conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a rendu bien d'autres décisions sur des questions qui reviennent de façon récurrente, et qui lui ont permis, encore une fois, de pallier une insuffisance de la loi, en attendant que le législateur se prononce sur la question.

Il s'agit, entre autres, de nombreuses décisions portant sur le remplacement des élus locaux.

La Cour a confirmé en la matière sa jurisprudence selon laquelle, toute démission ou toute exclusion d'un candidat du parti politique qui a présenté sa candidature doit préalablement être constatée par décision de la juridiction constitutionnelle qui, à la suite de cette constatation, soit ordonne l'organisation d'élection partielle pour pourvoir à la vacance de siège, soit procède au remplacement de l'élu déchu en proclamant élu le candidat qui le suit immédiatement sur la liste.

Cette jurisprudence, qui a permis d'éviter les abus constatés lors de la première élection des sénateurs, lorsque des élus locaux étaient démis ou exclus arbitrairement, souvent à la dernière minute, dans le but de faire élire le candidat le plus âgé, devrait conduire le législateur à en tirer toutes les conséquences.

Permettez-nous également de citer la décision par laquelle la Cour a décidé de la reprise du scrutin pour départager des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale après deux ballottages consécutifs.

La Cour voudrait, là aussi, interroger le législateur sur l'urgence qu'il y a à adapter la loi électorale aux nouvelles dispositions constitutionnelles, et particulièrement à légiférer sur le cas de ballottage parfait, d'autant que la récente modification constitutionnelle ayant instauré le scrutin à un tour pour toutes ces élections, les risques de ballottage parfait s'en trouvent ainsi accrus.

Enfin, relativement aux dissensions internes à des partis politiques, la Cour rappelle de nouveau à la classe politique que le règlement des conflits inhérents au fonctionnement des partis ne ressortit pas à sa compétence, mais à celle des tribunaux ordinaires.

Elle saisit toutefois cette occasion pour attirer l'attention des autorités compétentes sur la tendance de plus en plus marquée des partis politiques à se scinder de fait, les dirigeants de toutes ces tendances, au demeurant, s'arrogeant le droit de se présenter et de présenter des candidats aux différentes consultations électorales en s'appuyant sur la personnalité juridique du parti politique de base.

Cette situation n'est pas sans conséquences au plan pratique et juridique lorsque l'on sait par exemple que chacune de ces tendances revendique pour son compte le franc électoral ou le droit d'être représenté dans les différents démembrements de la Commission Nationale Electorale.

Il serait plus que judicieux de renforcer, là aussi, les dispositions de la loi sur les partis politiques.

Monsieur le Président de la République,

Parallèlement à cette abondante activité nationale, la Cour Constitutionnelle a également déployé une intense activité au plan régional et international.

Cette activité a été d'autant plus importante que notre juridiction a eu à assumer des missions spécifiques au titre

de l'Association des Cours Constitutionnelles des Pays ayant en Partage l'Usage du Français dont elle a assuré la présidence de 2000 à 2003.

Il nous plaît de souligner à cet égard qu'au cours de cette présidence triennale, nous avons œuvré pour la promotion de l'Association dans les pays de la région et dans les nouvelles démocraties de l'Europe Centrale aux fins, d'une part, de susciter la création d'institutions constitutionnelles là où il n'y en avait pas et, d'autre part, de renforcer leurs capacités là où il en existait déjà.

Notre démarche, dans ce cadre, obéissait à l'idée que nous nous faisions du rôle capital que le juge constitutionnel est appelé à jouer dans la promotion de l'Etat de droit et de la justice constitutionnelle, la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, toutes choses qui visent à la stabilité des Institutions dans nos démocraties émergentes.

C'est l'occasion pour nous de saluer vivement la mise en place effective des Cours et Conseils Constitutionnels de la République de DJIBOUTI, de la République du TCHAD, de la République du BURKINA FASO, de la République du CONGO, de la République du NIGER, pour ne citer que ceux-là.

Notre bilan à la tête de l'Association des Cours Constitutionnelles des Pays ayant en Partage l'Usage du Français nous a valu un hommage de satisfaction générale de la part de toutes les juridictions membres.

Ainsi, à la faveur du troisième Congrès de l'ACCPUF, qui nous a permis de passer le témoin à la Cour Suprême du CANADA, il nous a été donné de faire encore partie du Bureau de l'Association et d'assurer l'organisation de la Conférence des Chefs d'Institution en 2005.

Monsieur le Président de la République,

Après plus d'une décennie de fonctionnement, et au regard des multiples sollicitations formelles et informelles dont la Cour est l'objet, nous pouvons dire sans fausse modestie, que celle-ci peut être assimilée au corps de garde où les sages du village passent au peigne fin les problèmes de tout genre qui naissent au sein de la communauté.

C'est pour nous, assurément, une bien lourde responsabilité, mais que nous nous efforçons d'assumer avec enthousiasme et dévouement.

Pour clore notre propos, permettez-nous, **Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs**, de Vous faire partager la profondeur de ce message reçu de la part d'un compatriote à l'occasion des audiences publiques relatives au contentieux électoral, je cite :

« Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai introduit cette requête à la Cour Constitutionnelle, non pas pour obtenir l'annulation de l'élection de mon adversaire, mais pour témoigner devant l'histoire et lancer un avertissement solennel en direction de tous les acteurs

politiques face aux dérives récurrentes enregistrées à l'occasion des consultations électorales.

Vous avez l'autorité nécessaire pour attirer l'attention des pouvoirs publics afin que cessent de tels manquements qui peuvent mettre en péril la paix et la stabilité des institutions. » Fin de citation.

Ce requérant entendait, par là, faire partager au plus grand nombre l'espoir que d'aucuns nourrissent de voir la Cour jouer, en toute responsabilité, le rôle d'organe d'apaisement des tensions et d'organe moralisateur de la vie politique de la Nation.

Bien plus, elle se révèle comme un sanctuaire de la libre expression, où, à l'instar de Hyde Park à Londres, des orateurs de toutes sensibilités viennent déclamer leurs colères autant que leurs déceptions et leurs espoirs, sinon lancer des défis.

La Cour n'est-elle pas cette main maternelle qui, à la fois frappe et caresse, comme le dit un adage bien de chez nous ?

Je vous remercie./-